

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **R**egistre aux **A**rrêtés du **P**résident de la **C**ommunauté

*Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS***

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS (CUA)**

N/REF. : PSP/VD/CC

N°2022-271

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public et de collaboration entre les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élargissement du périmètre du RLPi et redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 communes membres entre le 22 août 2018 et le 4 février 2019 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté urbaine d'Arras le 4 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 Septembre 2021 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les délibérations des communes portant sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de communautaire en date du 30 septembre 2021 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de communautaire en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lille n°E22000003/59 en date du 19 janvier 2022 désignant Monsieur Francis MACQUART, Directeur régional Nord Est du comité national d'action sociale, demeurant à Bruay le Buisnière, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal soumises à enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2022-98 à annuler ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras, pour une durée de 33 jours consécutifs du jeudi 3 mars 2022 à 9h00 au lundi 4 avril 2022 à 17h00.

ARTICLE 2. Autorité responsable du projet et de l'enquête

Toute information relative à cette procédure et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté Urbaine d'Arras (Direction de l'Urbanisme, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex), siège de la consultation, par courrier, mail (c.cottigny@cu-arras.org) ou par téléphone (03.21.21.86.59)

ARTICLE 3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras approuvera, par délibération, le Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur désignée pour l'enquête

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a été désigné un commissaire enquêteur :

- Monsieur Francis MACQUART, Directeur régional Nord Est du comité national d'action sociale.

ARTICLE 5 – Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué du projet de RLPi, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des avis des communes, ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 6 – Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 3 mars 2022 à 9h00 au lundi 4 avril 2022 à 17h00, le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal sera consultable :

- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite des jours d'ouverture et de clôture de l'enquête publique (jeudi 3 mars 2022 à partir de 9h00 et lundi 4 avril 2022 jusque 17h00) , en version papier et sur la borne informatique ;
- dans chacune des 46 communes du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier ;
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.org>, rubrique Grands projets / Grand Arras 2030 / Règlement local de publicité intercommunal ;
- sur le site internet du registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/rlpi-cu-arras>

Le public pourra présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite des jours d'ouverture et de clôture de l'enquête publique (jeudi 3 mars 2022 à partir de 9h00 et lundi 4 avril 2022 jusque 17h00), sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- dans chacune des 46 communes du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par écrit au siège de l'enquête publique à
Monsieur Francis MACQUART, commissaire enquêteur
Communauté Urbaine d'Arras, Service Urbanisme, Direction de l'Urbanisme
La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine
CS10345 62026 Arras CEDEX
- par écrit sur le registre numérique de recueil des avis du public qui sera accessible durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/rlpi-cu-arras>
- par mail à l'adresse suivante : rlpi-cu-arras@mail.proxiterritoires.fr
- par écrit et oral lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désignée à l'article 4 précité, pourra recueillir les observations du public lors des permanences suivantes :

- ♦ À la Communauté urbaine d'Arras, dans les locaux situés au sein de la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine à Arras, les :
 - Jeudi 3 mars 2022 de 9h à 12h
 - Lundi 4 avril 2022 de 14h à 17h
- ♦ En Mairie de Beaurains, située place de la Fontaine à Beaurains, le :

- Vendredi 11 mars 2022 de 15h à 18h
- ♦ En Mairie de Dainville, située 6 Avenue Jean Watel à Dainville, le :
 - Mercredi 16 mars 2022 de 15h à 18h
- ♦ En Mairie de Saint Laurent Blangy, située Rue Laurent Gers à Saint Laurent Blangy, le :
 - Vendredi 25 mars 2022 de 15h à 18h

ARTICLE 7 - Bis – Conditions sanitaires

Pour se rendre aux permanences du commissaire enquêteur, il conviendra de se munir d'un masque et de respecter les règles sanitaires en vigueur au jour de la visite.

ARTICLE 8 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois ».

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté Urbaine d'Arras
- Au tableau d'affichage habituel des 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et les maires des 46 communes, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté Urbaine d'Arras et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La Communauté Urbaine d'Arras dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président, les dossiers d'enquête accompagnés de registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en transmettra copie à l'ensemble des maires et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 10 – Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras), à la Préfecture ainsi que dans chacune des mairies du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- L'ensemble des maires des 46 communes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille
- Monsieur MACQUART, Commissaire enquêteur

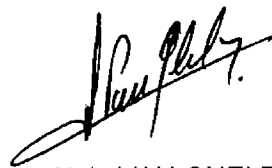
Fait à Arras, le 11 février 2022

14 FEV. 2022

Publiée le.....14 FEV. 2022

Transmis à la Préfecture le14 FEV. 2022

Pour Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme,



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Date de transmission de l'acte : 14/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/02/2022

Numéro de l'acte : 2022-271 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20220211-2022-271-AR

Date de décision : 11/02/2022

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.5. autres